

601

Nivernais

33

f

1730

Fondation du 1<sup>er</sup> février 1588

Le Louis de Gonzague et Henriette de

Cleves

pour marier chaque année

soixante pannes filles

1<sup>er</sup>/ avvertissement aux curés --- et aux  
La Bulle de sixte - quint (10 novembre 1585)  
à cette fondation. (Rappel de la <sup>motte</sup> fondation)

1730

2<sup>o</sup>/ Arrêt de la Cour du Parlement  
du 7 septembre 1733

celle avec l'assent de la fabrique jointe devant être envoyées par son curé  
les personnes générales et ménages devant faire lecture aux personnes des dimanches  
de la passion & des rameaux. N° 3721.



## AVERTISSEMENT fondation de

Que Messieurs les Curés des Paroisses sujettes à la Nevers.  
Fondation de Nevers sont priez de publier à leurs  
Prônes du Dimanche de la Passion & du Dimanche  
des Rameaux.

**N**OUS avons aujourd'hui à vous renouveler la mémoire de l'ancienne & illustre Fondation faite par LUDOVIC DE GONZAGUES Duc de Nevers & de Rethel, Prince de Mantouë, Pair de France, & HENRIETTE DE CLEVES son Epouse, pour marier tous les ans à perpetuité soixante pauvres Filles de leurs Terres & Seigneuries, du nombre desquelles est notre Paroisse.

Nous vous retracerons en même tems ce qu'ils ont désiré être observé dans le choix des Filles qui doivent profiter de leur liberalité.

Le Dimanche des Rameaux, à l'issuë de la grande Messe, les principaux Habitans s'assembleront au nombre de neuf, ou au moins sept, & nommeront trois hommes & trois femmes, qui ne seront point cependant leurs femmes, fils ou filles.

Après les Vêpres, ces trois hommes & trois femmes, ayant prêté le Serment entre nos mains, éliront seuls dans la Nef de cette Eglise, sans passion ni prédilection, la Fille qu'ils estimeront la plus pauvre, âgée au moins de seize ans, Fille de bien, Catholique, qui n'ait été à leur service, ni à celui des principaux Officiers, ni de Nous depuis un an, & dont ils ne seront pas peres, freres, ni oncles; & dans le choix l'Or-

A

2

pheline sera préferée. Voilà les Regles prescrites pour l'Election, & dont vous ne pouvez vous départir sans rendre l'Election nulle.

Mais si l'année précédente il a été élû ou confirmé dans cette Paroisse une Fille qui n'ait pas eu le bonheur d'avoir le bon Billet, si cette Fille a les qualitez requises, si depuis elle ne s'est point mariée, si elle ne s'est point désistée de son droit, & si elle ne s'en est point rendue indigne par une mauvaise conduite, dans ce cas, comme il seroit injuste de la priver de son droit par une nouvelle élection, on n'y procedera point qu'elle ne soit mandée dans l'Eglise le Dimanche des Rameaux après les Vêpres ; & si elle declare vouloir jouir de son droit, ces Habitans au nombre de neuf ou sept au moins, la trouvant toujours de la qualité requise, la confirmeront dans son Election, & l'on n'en élira point d'autre.

La Fille étant ainsi élûe ou confirmée dans son Election, les Officiers lui délivreront une copie du procez verbal qu'ils en auront dressé, pour se trouver le Mardi d'après Pâques prochain au matin dans l'Eglise de Chef-lieu de cette Paroisse, afin de tirer aux bons Billers avec les Filles des autres Paroisses.

Et si elle obtient un bon Billet, elle ira au Chef-lieu le Lundi de la Pentecôte, où il lui sera payé cinquante livres pour sa dot, si elle est mariée ; sinon cette somme sera consignée de son consentement & de ses parens, pour lui être payée trois jours après son mariage.

Telle est la pieuse intention des Fondateurs, qui sera un monument éternel de leur zèle pour la gloire de Dieu & pour le bien public.

Notre Saint Pere le Pape Sixte V. considerant l'utilité que la Religion & les pauvres Filles recevroient d'une œuvre si sainte, & desirant que l'Election de ces Filles se fasse fidèle-

ment & sincèrement , à par sa Bulle donnée à Rome le dix Novembre mil cinq cens quatre-vingt-six accordé aux Filles & à leurs Maris , & à tous les Fidèles de l'un & de l'autre Sexe qui seront députez pour faire l'Election des Filles , ou qui y assisteront , pleniere Indulgence & rémission de tous leurs pechez.

Nous vous exhortons de concourir en ce qui depend de vous à l'execution de la volonté des Fondateurs , vous assurant que vous ne scauriez faire une action plus meritoire devant Dieu , si vous la faites par un pur motif de charité , & dans les sentimens marquez par la Bulle dont nous allons vous faire la lecture.

Les Fondateurs ont désiré que les Filles mariées du bene-fice de la Fondation , disent tous les Dimanches un *Pater* & un *Ave* à leur intention ; ce qui n'est point d'obligation , mais volontaire : ensorte que si elles y manquoient , elles ne doivent avoir aucun scrupule de conscience. Nous les ex-hortons cependant d'y satisfaire autant qu'il leur sera pos-sible , parce qu'il est juste de prier Dieu pour nos Bien-faiteurs.

Comme nous avons été informez que des gens mal in-tentionnez ont fait courir un bruit que les dots des Filles étoient perduës lorsqu'elles étoient portées à l'Hôtel-Dieu de Paris , nous sommes obligez de détruire l'impression que ce faux bruit pourroit faire dans les esprits.

Il est vrai que Messieurs les Magistrats qui veulent bien donner leur protection à l'exécution de la Fondation , ayant reconnu que les dots des Filles se détournoint & se dissi-poient quand elles restoient du tems entre les mains des Dé-positaires , qui devenoient la plûpart insolvables dans la sui-te , ont jugé à propos de faire ordonner qu'après trois ans les dots des Filles qui ne feront point mariées feront portées à la

Recette de l'Hôtel-Dieu de Paris ; mais ils n'ont pris cette précaution que pour en éviter la perte , & en assurer le payement aux Filles quand elles seront mariées : ainsi elles ne doivent avoir aucune inquiétude à cet égard , & elles peuvent compter que leurs dorts leur seront payées exactement & sans aucun frais dans quelque tems qu'elles se marient.

*On laisse au zèle & à la prudence de Messieurs les Curez à ajouter & à suppléer à ce qui vient d'être dit ce qu'ils jugeront à propos , suivant les cas qui se présenteront pour l'execution exacte de ce qui est prescrit par les Fondateurs.*



5

---

B U L L E  
DE NOTRE S. PERE LE PAPE  
S I X T E V.

Du 10. Novembre 1586.

**S**I XTE Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu : A tous les Fideles Chrétiens qui liront ces présentes Lettres. Salut & benédiction Apostolique. Etant attentif, comme un Pasteur vigilant, à procurer le salut du Troupeau que la Providence divine a commis à notre charge, nous reconnoissons par quelques grâces & faveurs spéciales, telles que sont les Indulgences & les remissions des pechez, toutes les personnes, nommément de haute naissance, qui exercent de bonnes œuvres pour le bien de leurs Sujets, sur-tout pour marier & doter de pauvres filles qui se trouvent en grande nécessité : & de ces grâces & faveurs seront participants tous les Fideles députez à l'administration des mêmes œuvres, afin que les autres attirez par ces grâces & faveurs, soient plus prompts à s'employer en de semblables bonnes œuvres, & qu'après ayant obtenu la remission de leurs péchez, ils méritent d'arriver plutôt aux joies de la Béatitude éternelle. C'est pour quoi comme nous avons appris de-

**S**I XTUS Episcopus servus servorum Dei, universis Christi fidibus praesentes litteras inspecturis, salutem, & Apostolicam benedictionem. Ad salutem gregis Dominici curae nostrae divinitus commissi, more vigilis Pastoris intenti, personas quaslibet, maximè nobilitate generis pollentes, aliqua pia opera in suos subditos, & praesertim pauperes puellas rerum humano vietiui necessarium penuria laborantes, matrimonio collocandas & dotandas, exercentes ac Christi fideles singulos in hujusmodi operibus administrandis deputatos, quibusdam specialibus gratiis, indulgentiis videlicet, & peccatorum remissionibus, confovemus ; ut alii iisdem gratiis allcti, ad similia peragenda prioniores reddantur ; ipsique Christi fideles exinde suorum abolita macula delictorum, ad æternæ beatitudinis gaudia facilius pervenire mereantur. Cum itaque, sicut acceperimus, alias dilectus filius, nobilis vir, Ludovicus de Gonzaga, Princeps Mantuae, & Dux Nivernensem, ac Par Franciae ; & dilecta in Chri-

Ita filia nobilis mulier Henrietta Clevensis, Duchissa etiam Nivernensem ac Registensum, conjuges, providè considerantes quod in domino, terris, & locis eorum ditionis, in quibus tercentum parochiae ad minus reponuntur, nonnullæ puellæ pauperes propter defectum dotis sapissimè non inveniebant viros cum quibus matrimonio conjungi valerent, ac propterea ut plurimum puellæ ipsæ paupertate onustæ, & rei familiaris angustia laborantes, dotemque nullam habentes, in aliud vitæ minus honestum genus declinare cogebantur, unde scanda la quamplurima in locis & terris prædictis oriebantur; ipsi Ludovicus Dux, & Henrietta Duchissa, ad hujusmodi scandala obviandum, paterna in suos subditos charitate ducti, ex eorum propriis bonis dotem competentem pro colloquandis matrimonio singulis annis sexaginta puellis virginibus pauperibus, nullam dotem habentibus, Catholicis tamen, & de legitimo matrimonio natis, ac ætatis legitimæ; quæ ex dominio, terris & locis eiusdem Ludovico Duc, & Henrietta Duchissæ subjectis, per personas idoneas ad id deputatas, ac pro tempore deputandas eligi debeant in perpetuum, de anno Domini millesimo quingentesimo septuagesimo tertio, concesserint & adsignaverint. Nos cupientes ut electio puellarum hujusmodi ad Dei laudem & honorem fidelius ac sincerius, ac non solum cum temporali, sed etiam spirituali consolatione & fructu fiat; de omnipo-

puis quelque tems, que notre cher fils, noble homme, Ludovic de Gonzague, Prince de Mantouë, Duc de Nivernois, & Pair de France, avec notre chere fille en Jesus-Christ noble femme Henriette de Cleves, Duchesse aussi de Nivernois & de Rethelois, son épouse, considerans avec beaucoup de prévoyance, que dans leurs Terres & Seigneuries, & autres lieux de leur appartenance, où il y a pour le moins trois cens Paroisses, il s'y rencontreroit de pauvres filles, qui manquant de dot ne trouvoient point d'hommes pour se marier, & qu'ainsi étant accablées de nécessitez & de miseres, & n'ayant aucun moyen de se voir dotées elles étoient contraintes de prendre une autre maniere de vie moins honnête, au grand scandale des Seigneuries & des Terres que j'ai dites; les mêmes Ludovic Duc, & Henriette Duchesse, voulant empêcher tels désordres, & faire voir une charité paternelle envers leurs Sujets, ont accordé & assigné de leurs propres biens, tous les ans, à commencer dès l'année de Notre-Seigneur 1573. afin de pourvoir de dot & de colloquer en mariage soixante pauvres filles, pucelles, qui soient sans dot, mais aussi qui soient de la Religion Catholique, de légitime mariage, d'âge nubile, & nées sur les terres dépendantes desdits Ludovic Duc, & Henriette Duchesse, & qui devront être choisies à perpetuité tous les ans, par personnes propres députées, ou à dé-

7

puter, selon la saison, pour cet effet. Nous désirans que l'élection de ces filles soit faite fidelement & sincèrement pour la gloire de Dieu, avec la consolation & l'utilité, non seulement temporelle, mais encore spirituelle des mêmes filles: Nous confians aussi en la miséricorde de Dieu tout-puissant, & sur l'autorité des bienheureux Saint Pierre & Saint Paul ses Apôtres, octroyons & accordons miséricordieusement en Notre-Seigneur par autorité Apostolique & en vertu des présentes, à tous les Fideles de l'un & de l'autre sexe, qui seront députez pour faire, selon le tems, l'élection des susdites filles, ou qui assisteront attentivement à cette élection, lorsqu'elle sera faite par les mêmes ainsi députez, & qui prieront Dieu devotement pour l'exaltation de la Sainte Eglise Romaine, & l'extirpation des heresies; pleniere Indulgence & remission de tous leurs pechez, pour le jour qu'ils seront assembliez, afin de faire l'élection de chaque fille, & de la colloquer en mariage dans quelqu'une des susdites Paroisses, suivant la fondation & l'intention des mêmes Duc Ludovic, & Duchesse Henriette; c'est-à-dire, lorsqu'ils auront fait l'élection de quelques pauvres filles, non dotées, mais Catholiques, nées de légitime mariage sur les Terres & Seigneuries de leur Duché, & étant en âge nubile, & non d'autres; octroyans la grace susdite tant à eux, qu'aux filles élues & à leurs époux, le jour que leur mariage sera fait, &

tentis Dei misericordia, ac Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus & singulis utriusque sexus Christi fidelibus, qui ad electionem puellarum hujusmodi faciendam pro tempore deputati fuerint, aut eandem electionem per sic deputatos fieri, attento animo conspexerint, die qua ipsi pro electione cujuslibet puellæ virginis facienda in unum convenerint, & congregati in aliquibus ex parochialibus Ecclesiis parochiarum prædictarum puellas virgines matrimonio collocandas hujusmodi, juxta fundationem & intentionem Ludovici Ducas, & Henriettæ Duchissæ prædicatorum, videlicet ex pauperibus dotem nullam habentibus, Catholicis & ex legitimo matrimonio procreatis, & tisque legitimæ, ex terris & locis illorum Ducatus, & non alias elegerint, ac tam ipsis quam electis puellis, earumque sponsis in illarum matrimonio, & qua dos unicuique puellarum hujusmodi solemniter assignabitur, diebus, dummodo prius vere pénitentes & confessi, ac sacra Communione refecti fuerint, & in parochiali Ecclesia illa, apud quam quilibet congregatio & electio unius virginis pro tempore fiet, pro sanctæ Romanæ Ecclesiae exaltatione, haeresium extirpatione, ac alias piæ ad Deum preces effuderint, plenariam omnium & singulorum peccatorum suorum indulgentiam & remissionem, Apostolica auctoritate tenore presentium misericorditer in Dominino concedimus & elargimur; præ-

8

*sentibus perpetuis futuris temporibus  
duraturis. Volumus autem, quod si  
Christi fidelibus, & pueris prefatis  
ratione premissorum aliqua alia in-  
dulgentia per nos concessa fuerit, eae-  
dem presentes nullius sint roboris vel  
momenti. DATUM Romæ apud san-  
ctum Petrum, anno Incarnationis  
Dominice millesimo quingentesimo  
octuagesimo sexto, quarto Idus No-  
vembris; Pontificatus nostri anno  
secundo.*

DE PIROTIS.

presentes Lettres n'auront aucune force ni vigueur. DONNE à Rome  
dans Saint Pierre, l'an de salut mil cinq cens quatre-vingt-six, le dixième  
jour de Novembre, & de notre Pontificat le deuxième.

DE PIROTIS.

*Pau Desforez recevant  
généralement une formule  
à observer par les*

*Aux lettres que j  
concerne la fondation d'effe-  
t de la ville d'Alençon,  
et de la paroisse de la  
église d'Alençon les  
1er juillet 1676  
Signature de M. Des Forges  
Jacques Anne*

---

A PARIS, chez PIERRE SIMON, Imprimeur du Parle-  
ment, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1730.